



Arrêt

n° 132 828 du 5 novembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie diola et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

En 1977, votre oncle paternel est devenu membre d'un groupe de rebelles, qui en 1980 a entamé un conflit visant à l'indépendance de la région de la Casamance.

Entre 1985 et 1986, alors que vous étiez un enfant de 5 ou 6 ans, vous avez été amené auprès de ces rebelles.

Entre 1992 et 1993, vous avez ainsi assisté à l'attaque des villages de Douyolor et Kaguitte.

En 1997, des villageois ont été tués lors de l'attaque à laquelle vous participiez contre Salola.

En 2010 et 2011, vous avez fourni à ce groupe de rebelles des renseignements concernant le politicien Londigou Sané, durant la campagne électorale.

En décembre 2012, vous vous êtes marié, et vous avez désormais séjourné dans la maison familiale durant le mois de tabaski.

À l'âge de 34 ans, soit en 2014, vous avez résolu de quitter le groupe de rebelles.

En février 2014, vous vous êtes embarqué avec trois amis à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Le 16 avril 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ du pays.

Premièrement, vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de vos activités, au service d'une « rébellion ». Or, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations, selon lesquelles vous auriez été membre d'un groupe de rebelles, depuis l'âge de 5-6 ans, jusqu'à vos 34 ans. En effet, longuement interrogé à ce sujet, vous demeurez incapable d'indiquer si ce groupe a un quelconque autre nom plus précis (p. 8). En outre, vous ignorez qui a créé cette rébellion, et combien de membre environ elle compte (p. 9). Vous situez l'origine du conflit entre rebelles et autorité centrale dakaroise dans l'indépendance du Sénégal, et un partage entre France et Angleterre ; or, vous ignorez quand le Sénégal a accédé à l'indépendance (idem). En ce qui concerne les leaders de la rébellion, vous citez les noms de trois personnes décédées, sans pouvoir préciser si elles avaient un titre, ni la date de leur décès (pp. 10-11). Selon l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif, « Le conflit en Casamance remonte au début des années 80. Le mécontentement populaire face au malaise économique de la région et les revendications croissantes d'autonomie politique et culturelle ont incité le Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance (MFDC) à organiser une manifestation pacifique en décembre 1982 [...] En 1990, le MFDC passe à l'offensive armée. En déployant massivement l'armée sénégalaise en Casamance, les autorités centrales ont également souscrit au scénario militaire [...] » (SRB Sénégal « Situation actuelle en Casamance, p.4) En 2004, l'aile civile du MFDC était dirigée par l'abbé Augustin Diamacoune Senghor. Depuis sa mort en 2007, « Une faction du Front Sud sous le commandement de Ousmane Gnantang (Niantang) Diatta, qui se déclare chef militaire du MFDC, ne reconnaît plus l'autorité de César Badiate.[...] Entre-temps, Salif Sadio, qui se considère également comme le chef du maquis, se trouve toujours en tête du groupement MFDC le plus radical et violent, et semble opérer de manière autonome. [...] Plusieurs exilés du MFDC se disputent le titre de Secrétaire Général du mouvement. Mamadou Nkrumah Sane, vivant en exil à Paris, continue la ligne radicale pour l'indépendance de la Casamance et a le soutien de la faction dissidente du Front Sud de Gnantang. Jean Marie François Biagui, qui vit également en France, adopte une position plutôt modérée, mais aurait peu d'influence auprès des éléments combattants. » (idem, pp. 6-7).

D'autre part, le CGRA ne s'explique pas que votre père, opposé à votre entrée dans la rébellion, n'ait pu obtenir gain de cause à l'encontre de votre oncle, alors que vous étiez dans votre jeune enfance, et que

vous ayez ainsi rejoint la rébellion contre la volonté paternelle. Vos propos selon lesquels votre oncle aurait alors mis en avant le fait que vous soyez né « l'année où a commencé le problème » sont invraisemblables, eu égard notamment au fait que votre père était l'aîné de la fratrie (p. 9). Enfin, une contradiction importante subsiste, quant à l'âge auquel vous avez intégré la rébellion, puisque vous répétez en audition que c'était en 1985-1986, soit à l'âge de 5-6 ans (pp. 7, 9), tandis que vous avez indiqué à l'Office des Etrangers que c'était en 1989 soit à l'âge de 9 ans (cf. Déclaration p. 4, rubrique 10 et p. 5 rubrique 12, ainsi que p. 17 rapport audition CGRA).

De plus, interrogé quant aux activités auxquelles vous avez personnellement pris part, en tant que membre de la rébellion, force est de constater que vous situez celles-ci entre 1992 et 1997, soit plus de 16 années avant votre départ du pays. Au surplus, votre participation personnelle telle que vous la décrivez, a consisté en « 92-93 » à vous mettre « au rond-point pour signaler l'arrivée des militaires » (p. 11), et en 1997 à vous « mettre au bord de la berge, pour voir les militaires qui venaient de Kafoutine » (p. 14). Depuis cette année-là, vous auriez livré un renseignement « en 2010 ou 2011 » au sujet d'un politicien, auquel « rien » n'est arrivé : vous ne pouvez pas dater précisément votre dernière contribution à la cause indépendantiste casamançaise, vous ne pouvez préciser ce que fait le politicien en question au sein du « gouvernement du Sénégal », et vous êtes incapable d'indiquer la signification de l'acronyme désignant son parti politique, qui est celui « du vieux » (pp. 14-15). Dès lors, le CGRA ne peut considérer comme crédible votre crainte d'être « tué ou emprisonné par les militaires aujourd'hui ». Au surplus, relevons encore que vous évoquez à cet égard des « gars de Thionkessine » qui auraient été tués par des militaires, à nouveau au cours de l'année 1993, ou « des membres de la rébellion » arrêtés « vers Bignona » en 1997, et au sujet de qui vous n'avez pas de nouvelles (p. 16). Ces nouvelles lacunes, couplées au caractère vague et inconsistant, une nouvelle fois, de vos propos, empêchent de considérer comme établie votre appartenance à un groupe de rebelles casamançais, et partant la crainte qu'elle est censée fonder aujourd'hui.

Deuxièmement, en ce qui concerne le décès de votre père, il est invraisemblable que « les militaires » aient miné un lieu que vous empruntiez dans le but de vous viser ; si vous aviez été « signalé », ces professionnels avaient toute latitude d'user d'un autre procédé, dont le succès aurait été autrement garanti. Au surplus, quant à considérer que le décès de votre père eut été d'origine criminelle, le CGRA 2 ne s'explique pas que vos proches n'aient pas porté plainte : « Et votre mère, votre frère, pourquoi n'ont-ils pas porté plainte ? eux sont enfants, mais ma mère n'a pas porté plainte (silence). » (pp. 12-13).

Ainsi, vos activités au bénéfice d'un groupe de rebelles casamançais n'étant pas établies, la crainte de persécution à l'origine de laquelle elles sont censées se situer, ne l'est pas davantage.

Troisièmement, vous déclarez que depuis votre mariage, vous passiez les vacances en famille un mois par an, avant de retourner dans la brousse auprès de la rébellion (p. 5). Vos propos selon lesquels « en partant en vacances, je me rase, je me déguise, quand j'arrive à la maison je ne sors pas » pour échapper aux militaires (p. 16) sont invraisemblables, et achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale.

De même, interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas installé ailleurs au Sénégal, vous vous bornez à mentionner « un papier » que vous avez signé et par lequel vous avez pris « l'engagement d'être un rebelle », termes une nouvelle fois invraisemblables, et qui n'expliquent nullement pour quelle raison vous n'auriez pas pu vous établir ailleurs dans le pays ; vous signalez ensuite que les deux pays frontaliers de la Casamance ont avec elles des relations, observation qui n'étaye pas votre incapacité à vous installer ailleurs au Sénégal (pp. 16-17).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous versez un extrait du registre des actes de naissance : ce document ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. En outre, relevons que vous déclarez en audition que votre mère s'est procuré ce document « entre 2006 et 2007 », or il est daté de 2013 (p. 4).

Quant aux photographies, vous représentant notamment en compagnie de votre père, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, elles ne prouvent en aucun cas votre appartenance à la rébellion du MFDC.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'obligation « d'être diligent et raisonnable ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle réitère les propos du requérant, affirmant que le requérant risque d'être persécuté par les rebelles en raison de sa désertion et qu'il ne peut rechercher la protection de ses autorités car il risque d'être poursuivi par ces dernières en raison de son ancienne qualité de rebelle. Elle développe ensuite différentes explications factuelles pour justifier les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant, invoquant en particulier son jeune âge au moment des faits, sa difficulté de compréhension de l'interprète traduisant en wolof alors que sa langue maternelle est le jola, son faible niveau d'éducation et l'inadéquation des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de groupes de rebelles distincts de celui du requérant. Elle souligne encore le caractère subjectif de certains motifs de l'acte attaqué et les mauvaises conditions dans lesquelles se sont déroulées l'audition (rires et interruptions de l'agent de protection).

2.4 La partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les notes qu'elle a prises lors de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du défaut de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'inconsistance de ses propos et souligne l'absence de force probante des documents produits. Elle observe également que le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre partie du Sénégal.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'il invoque et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les déclarations du requérant au sujet de sa vie au sein des rebelles de Casamance sont en effet totalement dépourvues de consistance. Le Conseil estime particulièrement significatif que le requérant soit incapable de fournir la moindre indication permettant d'identifier le groupe de rebelles auquel il aurait appartenu depuis son enfance ou les dirigeants de ce groupe. Il constate également que la contradiction relevée dans ses propos au sujet de l'âge auquel il aurait été confié aux rebelles est établie à la lecture du dossier administratif et est déterminante dans la mesure où elle porte sur un élément central de son récit.

4.7. Quant aux documents produits, la partie défenderesse expose clairement dans l'acte entrepris les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne peuvent restaurer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et le Conseil se rallie à cette analyse.

4.8. La partie requérante ne développe, dans sa requête, pas d'argument susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise relatives à la crédibilité du récit allégué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à justifier les carences de son récit par des difficultés de compréhension de l'interprète désigné et par le faible niveau d'éducation du requérant. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. L'inconsistance du récit du requérant est à ce point générale qu'elle ne peut s'expliquer uniquement par des difficultés de traduction. En outre, la lecture du rapport de l'audition du requérant ne révèle pas de problèmes de traduction majeur et l'officier de protection a posé au requérant des questions adaptées à son niveau d'éducation. Enfin, la requête ne fournit aucun complément d'informations de nature à combler les lacunes relevées dans ses dépositions. De manière plus générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués sont dépourvus de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune autre indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE